

permettent en tout cas, dans les circonstances de la cause, de le mettre au bénéfice du doute et, par voie de conséquence, suivant un principe constamment suivi par la Cour de céans, de le libérer des fins de la poursuite pénale, sans préjudice naturellement de l'action civile.

La Cour de cassation pénale prononce :

Le recours est admis. En conséquence, le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision.

III. LEBENSMITTELPOLIZEI

LOI ET ORDONNANCES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

28. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 7 juin 1923 dans la cause **Albert Hausmann et consorts.**

Ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires.

— Les prescriptions des art. 75 et 76 concernent non seulement celui qui fait le pain mais également celui qui le met en vente. Même dans les cantons qui ont fait usage de la faculté prévue à l'art. 75 al. 3, l'art. 76 vise aussi bien le pain vendu et livré au magasin que le pain porté à domicile.

Par jugement du 28 novembre 1922, le Tribunal de police de Neuchâtel, faisant application de l'art. 41 al. 2 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, a condamné Albert Hausmann, Hans Walder, Edouard Magnin, Ulrich Hausmann, Ewald Flury et Robert Lischer, chacun à la peine de 50. fr. d'amende et au 1/6 des frais

de la cause pour contravention aux art. 75 et 76 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires, c'est-à-dire pour avoir, à Neuchâtel en octobre 1922, mis en vente des miches de pain de 1 kg. présentant des déchets de poids allant de 5 à 21 %. Albert Hausmann et Magnin font eux-mêmes leur pain, Walder, Ulrich Hausmann et Flury le reçoivent des « Boulangeries réunies », société coopérative dont le président est Robert Lischer.

Sans contester les différences de poids constatées, les prévenus soutenaient qu'il était pratiquement impossible de rester dans les normes fixées par l'ordonnance fédérale et faisaient valoir en outre que les dispositions des art. 75 et 76 de cette ordonnance ne pouvaient trouver leur application en l'espèce en raison du fait que le Conseil d'Etat de Neuchâtel, par un arrêté du 29 septembre 1914, avait imposé aux boulangers l'obligation de peser le pain devant l'acheteur et de compenser tout déchet de poids.

Le Tribunal de police a écarté ces deux moyens en faisant observer que l'arrêté du 29 septembre 1914 ne pouvait déroger aux dispositions de l'ordonnance, qu'il avait simplement pour but d'imposer l'obligation de la pesée et qu'au surplus, à Neuchâtel, une grande partie du pain était livrée à domicile où la pesée était impossible.

Par déclaration du 8 décembre 1922, en temps utile, Albert Hausmann, Walder Magnin, Ulrich Hausmann, Flury et Lischer ont formé contre ce jugement un recours en cassation au Tribunal fédéral. Par mémoire déposé le 13 du même mois ils ont motivé leur recours, faisant valoir en substance ce qui suit :

L'ordonnance du 29 janvier 1909 abrogée par celle du 8 mai 1914 imposait l'obligation de fabriquer des pains se rapprochant « autant que possible » comme poids des mesures prévues mais elle exigeait par contre que le pain fût toujours pesé devant l'acheteur et tout

déchet compensé. Pour le pain porté à domicile, elle contenait des dispositions spéciales en ce sens qu'il devait avoir son « poids plein », sous réserve d'un déchet de 2 % pour le pain rassis. A l'inverse de l'ancienne ordonnance, celle du 8 mai 1914 ne fait plus de distinction entre le pain qui est vendu au magasin et celui qui est porté à domicile, mais elle laisse aux cantons la faculté de prescrire la pesée obligatoire devant le client. Dans les cantons qui ont fait usage de cette faculté, et tel est le cas du canton de Neuchâtel, on ne peut plus exiger que tous les pains remplissent les conditions de poids prévues par l'article 76. Cette exigence ne concerne plus que le pain porté à domicile, car pour les autres l'obligation de les peser enlève à la règle tout intérêt. Or il est constant qu'en l'espèce les pains incriminés étaient destinés à être vendus au magasin.

Les recourants Walder, Ulrich Hausmann et Flury ont en plus soutenu qu'ils auraient dû en tout état de cause être libérés des fins de la poursuite, la condamnation ne pouvant atteindre que le fabricant de pain et eux-mêmes s'étant bornés à vendre les pains tels qu'ils les avaient reçus de la Société des Boulangeries réunies.

Considérant en droit :

1. — Il convient tout d'abord de rejeter le moyen présenté par les recourants Walder, Ulrich Hausmann et Flury. S'il est exact que les pains qui ont fait l'objet des procès-verbaux dressés contre eux ne sortaient pas de leurs fours mais leur avaient été livrés tels quels par les Boulangeries réunies, ce fait en réalité importe peu en l'espèce. La loi du 8 décembre 1905, comme l'ordonnance du 8 mai 1914, a traité, en effet, comme son titre l'indique, au « commerce » des denrées alimentaires. Ce qu'elle réprime par conséquent, c'est le fait de « mettre dans le commerce » des denrées non

conformes à ses prescriptions ou à celles de l'ordonnance et c'est d'ailleurs l'expression même dont se sert l'art. 75 de l'ordonnance relative à la vente du pain. Il suffit dès lors de constater en l'espèce que les recourants, s'ils ne font pas du pain, en vendent et que les pains incriminés étaient bien destinés à la vente.

2. — C'est à tort, d'autre part, que les recourants prétendent que l'art. 76, de l'ordonnance du 8 mai 1914 n'était pas applicable en l'espèce. Si l'art. 67 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 faisait, il est vrai, une distinction entre le pain destiné à être livré au magasin et le pain porté à domicile — encore que celle-ci n'eût pas, même alors, la portée que les recourants veulent y donner — il est en tout cas certain que cette distinction ne figure plus dans l'ordonnance de 1914. L'art. 75 al. 1 de l'ordonnance de 1914 est en effet conçu en termes généraux et rien n'autorise à prétendre qu'il ne vise que certains pains, à l'exclusion d'autres. C'est en vain notamment qu'on voudrait à ce sujet arguer de l'art. 75 al. 3, c'est-à-dire de la faculté accordée aux cantons d'ordonner la pesée obligatoire du pain devant l'acheteur. La forme de cette disposition et la place qu'elle occupe dans le texte légal suffiraient déjà à démontrer qu'elle n'a pas la signification ni la portée qu'on voudrait lui donner. Mais indépendamment même de ces motifs, l'argumentation des recourants se saurait être accueillie. Prétendre, comme font les recourants, que l'application de l'art. 76 serait restreinte, dans les cantons qui ont fait usage de la faculté prévue à l'art. 75 al. 3, à la vente du pain qui est livré au domicile de l'acheteur, c'est en réalité soutenir qu'il serait loisible aux cantons de modifier à leur gré les bases mêmes de la réglementation ; cela voudrait dire, en effet, que le législateur fédéral les aurait autorisés à substituer au principe de la vente du pain par miches celui de

la vente au poids. Or cette thèse est manifestement insoutenable. Si le législateur fédéral avait entendu laisser cette faculté aux cantons, il est difficile d'admettre qu'un point aussi important n'eût pas été réglé par une disposition expresse. Or l'art. 75 al. 1, comme on l'a déjà relevé, est rédigé sous une forme tout à fait générale. A la seule exception « des pains de petites dimensions » et « des pains spéciaux » pour lesquels il a fait une réserve expresse, il dispose que le pain « doit être mis en vente en miches de $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$, 2 etc. kilogrammes », et pour mieux marquer le caractère absolu de cette règle, sans reproduire ni la distinction précédemment faite entre le pain livré au magasin et le pain porté à domicile, ni les mots « autant que possible » du texte de l'ancien art. 67, le législateur a de plus introduit dans l'ordonnance une disposition nouvelle (art. 76) aux termes de laquelle « le déchet de poids toléré est de 3 % *au maximum* pour le pain frais et de 5 % *au maximum* pour le pain rassis ». En laissant aux cantons la faculté de maintenir le principe de la pesée obligatoire du pain devant l'acheteur, il est donc manifeste que le législateur fédéral n'a pas eu d'autre but que de permettre aux cantons d'instituer une garantie de plus en faveur du consommateur.

Il est d'ailleurs incontestable que le contrôle par l'acheteur ne saurait remplacer le contrôle par l'autorité officiellement chargée de ce soin. Sans parler des cas très fréquents, où c'est un enfant qui vient chercher le pain, il peut se faire que le client emporte son pain sans attendre qu'il soit pesé. Les consommateurs en seraient donc réduits bien souvent à se fier à la bonne foi du boulanger.

Enfin la thèse des recourants pourrait à la rigueur se défendre si la distinction qu'ils proposaient était pratiquement réalisable et s'il n'y avait pas de confusion possible entre les pains destinés à être livrés au

magasin même et ceux destinés à être portés au domicile du client. Mais tel n'est pas le cas. Les pains sont tous préparés de la même façon, ils sont cuits en même temps, ils sont tous rangés ensemble dans la boutique et jusqu'au dernier moment le boulanger lui-même ne sait pas ceux qui seront portés à domicile. Le contrôle de l'autorité se heurterait donc à toutes sortes de difficultés et donnerait lieu à des contestations constantes. Le seul moyen de l'assurer de façon régulière et sûre pour le consommateur consiste en réalité à obliger le boulanger à se conformer à la disposition de l'art. 76 pour tous les pains qui sortent de ses fours à l'exception bien entendu des espèces spécialement réservées à l'art. 75 al. 1.

C'est à bon droit par conséquent que l'instance cantonale a écarté le moyen pris de l'arrêté cantonal du 29 septembre 1914 et le recours apparaît donc comme non fondé.

La Cour de Cassation pénale prononce :

Le recours est rejeté.